

Que dit la loi... ... sur l'identification des risques?

Les paragraphes et articles suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la *Loi*) portent sur l'identification des risques.

1. Constatations et préoccupations du travailleur

Article

Le travailleur doit signaler les risques.	28 (1) c)
Le travailleur doit signaler les infractions à la <i>Loi</i> .	28 (1) d)
Le superviseur doit informer les travailleurs des risques.	27 (2) a)
L'employeur doit informer les travailleurs et les superviseurs des risques présents au travail.	25 (2) d)

2. Enquêtes

L'employeur doit mener une enquête et déclarer les lésions graves et les décès.	51
L'employeur doit déclarer les lésions et maladies invalidantes.	52
Le superviseur ou l'employeur doit mener une enquête sur les refus de travailler.	43
Le superviseur doit mener une enquête sur les circonstances dangereuses.	45
Un membre agréé autorisé doit enquêter sur les plaintes liées à des circonstances dangereuses.	48

3. Inspections

Le délégué à la santé et à la sécurité ou le membre désigné du CMSST représentant les travailleurs, de préférence agréé, inspecte le lieu de travail au moins une fois par mois.	8 (6), 9 (26)
Si des inspections mensuelles ne sont pas pratiquées, certaines parties du lieu de travail sont inspectées chaque mois, et le lieu de travail l'est en entier au moins une fois par an.	8 (7) 9 (27)
Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent des renseignements et de l'aide au délégué à la santé et à la sécurité ou au membre du CMSST qui fait l'inspection.	8 (9), 9 (29)
Le membre du CMSST informe le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail de ses constatations.	9 (30)
L'inspecteur du ministère du Travail peut entrer dans le lieu de travail en tout temps.	54 (1) a)
L'employeur doit veiller à ce que l'équipement, les matériaux et les appareils de protection soient maintenus en bon état.	25 (1) b)

4. Examen des dossiers

Article

L'employeur fournit des renseignements au CMSST, aux travailleurs, etc.	25 (2) a) l) m)
Le comité ou le représentant a accès aux renseignements sur les essais liés à la santé et à la sécurité.	8 (11), 9 (18) e), 11 (2)
Le comité a accès au relevé annuel des données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.	12
L'employeur tient des dossiers sur les cas d'expositions des travailleurs à des matières dangereuses, que les travailleurs peuvent consulter.	26 (1) d)
Le membre du comité représentant les travailleurs ou le délégué à la santé et à la sécurité doit être présent au début des essais.	8 (11) b), 9 (18) f)
L'employeur doit fournir des fiches signalétiques sur la sécurité des matériaux.	38

5. Analyse des tâches et des procédés

What does the law say about.. Hazard Recognition
French 5103 (06/03)

L'évaluation du degré d'exposition d'un travailleur est prescrite par les règlements sur les substances désignées.	Règlements sur les substances désignées
L'employeur a le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des travailleurs.	25 (2) h
L'employeur doit informer les travailleurs et les superviseurs de tout risque présent au travail.	25 (2) d

Pour plus de renseignements sur ce qui suit :

- la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements provinciaux, communiquez avec votre bureau local du ministère du Travail.
- la législation fédérale sur la santé et la sécurité aux termes du Code canadien du travail, veuillez consulter la feuille d'information Prévention intitulée Comparaison des lois fédérale et provinciale.
- la santé et la sécurité, communiquez avec la ligne de renseignements sur la prévention de la CSPAAT au 416-344-1016 ou au 1-800-663-6639.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) joue un rôle de premier plan au sein du système de santé et sécurité au travail de la province. Financée par les employeurs, elle se classe parmi les dix principaux assureurs invalidité en Amérique du Nord. En plus de remplir un mandat fortement axé sur la prévention, elle fournit aux travailleurs une assurance contre les lésions et les maladies qui surviennent dans les lieux de travail couverts aux termes de *la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

**Vous pouvez obtenir la présente feuille d'information en plusieurs langues en composant le
416-344-4999 ou, sans frais, le 1-800-465-5606.
Appareil de télécommunications pour sourds : 1-800-387-0050**